



**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement  
et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La préfète de la Haute-Vienne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants et L.241 et suivants, R,242-8 à R,242-14 ;
- Vu** l'article 122-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de madame Fabienne Balussou, préfète de la Haute-Vienne ;
- Vu** le décret n°2023-283 du 19/04/23 portant application des articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande d'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs formulée le 29 avril 2023 par le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à l'occasion d'une opération de prévention contre les rodéos le 30 avril 2023, de 15 heures à 19 heures, sur les communes de Razès et de St Pardoux, aux intersections D44/D248 (commune de Razès) et D44/103 (commune de St Pardoux) ;

**Considérant** que des risques de troubles à l'ordre public peuvent survenir à l'occasion d'un rodéo, sur une zone très touristique et fréquentée du grand public durant le week-end prolongé du 1<sup>er</sup> mai ;

**Considérant** les nombreuses interventions de la gendarmerie au cours des saisons estivales 2020, 2021 et 2022 générées par des flux importants de populations s'accompagnant de tentatives d'accès de véhicules en bord de plage et dans les zones fréquentées par le public ;

**Considérant** que cette opération de contrôle, conduite à titre de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, nécessite une vision élargie autour du lac de Saint-Pardoux afin de prévenir notamment les risques de mise en danger du public se promenant sur le site notamment par des courses de motos et toute tentative de fuite ou de refus d'obtempérer ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne est autorisé à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de prévention contre les rodéos le 30 avril 2023, de 15 heures à 19 heures, sur les communes de Razès et de St Pardoux, aux intersections D44/D248 (commune de Razès) et D44/103 (commune de St Pardoux) ;.

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires Razès et de St Pardoux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs.

A Limoges, le 29 avril 2023,

La préfète,



Fabienne Balussou

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87031 Limoges
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges
- Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)